Décret instituant une rémunération pour services rendus par le service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Organisation de la vingt-deuxième Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques »

adala.justice.gov.ma

Décret n° 2-16-268 du 19 chaabane 1437 (26 mai 2016) instituant une rémunération pour services rendus par le service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Organisation de la vingt-deuxième Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques ».[1]

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances promulguée par le dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015), notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2-16-114 du 8 joumada I 1437 (17 février 2016) portant création du service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Organisation de la vingt-deuxième Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques » ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération et du ministre de l'économie et des finances ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 5 chaabane 1437 (12 mai 2016),

DÉCRÉTE :

Article premier

Est instituée, au profit du service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Organisation de la vingt-deuxième Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques », relevant du ministère des

1 - Bulletin Officiel N° 6474 du 10 ramadan 1437 (16-6-2016), p970.
- Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6472 du 3 ramadan 1437 (9 juin 2016).

affaires étrangères et de la coopération, une rémunération au titre des services suivants :

- la location des pavillons ;
- l'exploitation des espaces de restauration ;
- et toutes les prestations liées à l'Organisation de la vingt-deuxième Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques.

Article 2

Les tarifs des services visés à l'article premier ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée des finances et de l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères.

Article 3

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 19 chaabane 1437 (26 mai 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre des affaires

étrangères et de la coopération,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'économie

et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Adala adala.justice.gov.ma